

ÉCHELLES DE TRAITEMENT

Fonction publique

221 AGENTE OU AGENT DE SECRÉTARIAT
(Taux annuels)
Heures par semaine : 35,00

Classe	Échelon	Taux du 2023-04-01 au 2024-03-31 (\$)	Taux du 2024-04-01 au 2024-09-30 (\$)
20*	90	19,88	20,43
20	1	40 653	41 786
20	2	41 914	43 082
20	3	43 192	44 397
20	4	44 525	45 767
20	5	45 895	47 173
20	6	47 392	48 726
20	7	48 854	50 223
20	8	50 406	51 812
20	9	51 976	53 438

NOTE :

Ce corps d'emplois a été abrogé le 1er octobre 2024. L'intégration à la nouvelle échelle de traitement sera rétroactive au 1er octobre 2024 en fonction des règles établies entre les parties, conformément à la convention collective des fonctionnaires 2023-2028.

L'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire qui répond aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 1 de l'échelle de traitement correspondant à ladite classe.

* L'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire qui ne répond pas aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 90 de l'échelle de traitement de la classe d'emplois * de même numéro que celle lui étant appariée.

L'échelon lié à la classe d'emplois * est présenté pour des fins de publication uniquement. L'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire est uniquement apparié à cette classe d'emplois pour les fins de sa rémunération. Le taux de traitement lié à cet échelon est présenté en taux horaire.

Pour l'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire, le nombre d'heures par semaine indiqué est présenté à titre indicatif seulement.